

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 23
Votants : 29
Date de la convocation : 3 octobre 2017

N° 17.10.09.22

L'an deux mille dix-sept et le neuf du mois d'octobre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

PRÉSENTS : M. SAVY, M. BOUSQUEL, M. LARGUIER, Mme MICHEL, M. BRAEMER, M. DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, Mme MERLET, M. GREPINET, M. ROQUES, M. GRAVIER, M. CASTELL, MME CAMBON, M. ROESCH, M. LOPEZ, M. TUAL, Mme MOURIES, M. MUNOZ, Mme PLAYS, Mme DAMAIS, Mme MACHERY, M. BOUISSEREN, M. GOEPFERT.

PROCURATIONS :

Mme MOULAOUÏ en faveur de M. ROQUES
Mme JULLIEN en faveur de M. BOUSQUEL
Mme PASDELOU en faveur de M. ROESCH
Mme PRIE en faveur de M. LARGUIER
Mme GAUZY-CHABLE en faveur de Mme PLAYS
M. SELKE en faveur de M. MUNOZ

Pour la vitalité de la vie associative locale

CONVENTION CADRE

AVEC LES ASSOCIATIONS UTILISATRICES D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Rapporteur : Monsieur Jacques BOUSQUEL

Monsieur Jacques BOUSQUEL, Adjoint délégué aux Affaires générales, aux Ressources Humaines, Sécurité, Vie associative et Sport, rapporteur, rappelle à l'assemblée que le dispositif d'attribution des aides aux associations délibéré en 2016, et les amendements apportés en 2017 ont permis de fixer un nouveau cadre réglementaire dans les relations entre la ville et le tissu associatif local.

Concernant la mise à disposition récurrentes des équipements municipaux, ce cadre nécessite aujourd'hui d'être conforté par la signature de conventions définissant précisément l'organisation de ces temps, et les obligations réciproques des associations et de la Commune.



UNE CONVENTION CADRE

La convention cadre proposée (cf. annexe 1) est destinée à toutes les associations pour lesquelles des créneaux ont été attribués à l'année. Pour la saison 2017-2018, 49 associations (cf. annexe 2) sont concernées par cette convention-cadre qui détaille notamment les points suivants :

- Objet et durée de la convention
- Horaires attribués, lieux des créneaux et caractéristiques des équipements mis à disposition,
- Obligation sur la maintenance et l'entretien,
- Etats des lieux, nettoyage et rangement
- Mode d'accès aux bâtiments, facturation des pertes et/ou dégradation des clés et badges
- Capacité et sécurité des équipements, nuisances sonores
- Gestion des plannings des compétitions pour les associations sportive.

LE CAS DES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRE D'UN BUREAU PRIVATIF

Parmi les associations utilisatrices d'un équipement municipal à l'année, les associations *Avenir Sportif Juvignacois*, *Lou Cantou des Aînés* et *Tennis Club Municipal* bénéficient d'un local administratif privatif.

Il convient de prendre en compte cette spécificité ; à ce titre, la convention-cadre (cf. annexe 4) intègre un article supplémentaire (article 15) pour ces trois associations, précisant :

- la description du bureau (emplacement, surface, jauge)
- la prise en charge de l'entretien du bureau par l'association
- la mise en place d'un état des lieux annuel du bureau

ORGANISATION ET OPTIMISATION DES ESPACES

L'optimisation du planning d'utilisation des bâtiments a engendré une augmentation de la fréquentation de certains sites. A titre d'exemple, la salle Jean-Louis HERRAULT accueillait par semaine en 2015, **906 adhérents issus de 9 associations différentes**. En 2016, **1470 adhérents issus de 13 associations différentes** fréquentaient cette même salle, soit une hausse de fréquentation de **63 %**.

Des schémas d'utilisation élaborés en concertation avec les associations tenant compte des besoins de chacun des utilisateurs seront progressivement élaborés et annexés aux conventions. Ils feront l'objet d'une présentation en conseil municipal.

IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,

Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

D'APPROUVER le principe de la convention CADRE, son contenu dont l'article supplémentaire N°15.

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à signer les conventions avec les associations concernées

D'AUTORISER le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

CCC CCC CCC CCC CCC
C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C
C C C C C C C C C C C

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur BOUSQUEL à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture le 12/10/2017
et publication le 20/10/2017

Annexe 1 :



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2017-18

Entre :

La ville de JUVIGNAC
997, allées de l'Europe
34990 JUVIGNAC

Représentée par son maire, Monsieur Jean-Luc SAVY,

d'une part,

Et :

L'association XXXXXXXX

Adresse :

Contacts :

Représentée par son Président, Mme ou M.

d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

PRÉAMBULE

La ville de Juvignac, propriétaire d'installations sportives et de salles à vocation polyvalente met à la disposition d'associations, sous certaines conditions, ces dits équipements municipaux afin de contribuer au développement des activités physiques et sportives, culturelles, caritatives, vecteurs de lien social et au caractère d'intérêt général, permettant ainsi l'animation de la commune.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la période de septembre 2017 à août 2018. Elle fixe le cadre général de la mise à disposition gratuite de ces équipements publics. Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partiel, non d'un bail. En cas de nécessité la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune de Juvignac met à disposition de l'association l'équipement ci-dessous aux horaires indiqués :

Equipement :	
Adresse :	34990 Juvignac
Surface :	
Capacité :	
Horaires de mise à disposition	

Les horaires de mise à disposition des équipements municipaux ont été fixés et préalablement transmis à l'association par voie de courrier officiel. Ils pourront être modifiés à titre exceptionnel ou à la demande de la commune.

Ces créneaux ne sont attribués que pour la période scolaire. Si l'association veut en bénéficier durant les vacances scolaires, elle doit faire la demande par courrier ou par mail au service Vie Associative au moins 15 jours avant.

ARTICLE 2 : MISE À DISPOSITION GRATUITE D'ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

La commune met à disposition de l'association à titre gratuit certains équipements municipaux. Les événements et activités organisés par la ville de Juvignac restent prioritaires sur les créneaux associatifs. Dans le cas d'une annulation de créneau, le service Vie Associative proposera dans la mesure du possible une date pour remplacer la séance annulée. Cette mise à disposition pourra également être suspendue en cas de travaux affectant les locaux et/ou les installations.

L'association s'engage à utiliser exclusivement les salles et/ou équipements sportifs qui leur ont été attribués et seulement aux horaires prédéfinis dans l'article 1.

Pour toute utilisation en dehors des créneaux attribués, l'association devra faire une demande de réservation ponctuelle d'un équipement municipal auprès du service Vie Associative : 04 67 10 42 43 & vieassociative@juvignac.fr

ARTICLE 3 : MAINTENANCE ET ENTRETIEN

La ville de Juvignac s'engage à assurer la maintenance et la signalétique des équipements municipaux. Elle se charge d'afficher un plan d'évacuation et de secours dans chaque site. Elle assure les réparations si nécessaire et la fourniture des fluides (eau, électricité). Elle met à disposition des associations l'ensemble du matériel (fixe ou mobile) affecté à chaque équipement.

L'association est tenue de respecter les consignes relatives à l'utilisation de ce matériel et de le ranger après chaque séance. L'association n'est pas autorisée à enlever, déplacer ou modifier de quelque manière que ce soit le matériel affecté, ou l'équipement en lui-même. Toute demande d'aménagement devra être soumise par écrit au service Vie Associative.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Un schéma d'utilisation spécifiant le rangement des équipements est affiché dans chacune des salles. Ce schéma d'utilisation précise la configuration dans laquelle l'association doit trouver la salle en entrant et le remettre avant de finir son cours. Il est impératif pour chacune des associations de les respecter.

A chaque entrée dans les lieux, l'association devra signaler auprès du service Vie Associative toute anomalie ou autre détérioration qu'elle pourrait constater, ainsi que toute modification au regard du schéma d'utilisation. Un état des lieux général sera effectué en chaque début d'année.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE ET RANGEMENT

La salle ou l'équipement sportif devra être laissé dans le même état de propreté qu'en entrant dans les lieux. Lorsque l'association utilise l'équipement pour un apéritif ou toute autre activité pouvant nuire à l'état de propreté, il est demandé de ranger, balayer et nettoyer la salle. Les toilettes et lavabos doivent être laissés dans un état de propreté acceptable. Le matériel (tables, chaises et autres) sera rangé à l'endroit initial et désigné pour cela (cf. schéma d'utilisation).

L'association veillera à éteindre les lumières en quittant les locaux et vérifiera la fermeture de toutes les issues, portes et fenêtres.

Pour rappel, il est interdit de fumer dans l'enceinte des équipements municipaux.

ARTICLE 6 : ACCÈS AUX ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Les clés ou les codes suivant les modes d'accès dans les différents bâtiments sont à venir chercher auprès de la police municipale en mairie et sont remis de manière nominative. La reproduction des clés ou la divulgation des codes est strictement interdite.

En cas de perte, vol ou dégradation des clés, celles-ci seront facturées à l'association selon la grille tarifaire suivante (cf. délibération 17.04.10.03 du 10 avril 2017 et délibération n°17.10.09.25 du 09 Octobre 2017) :

TYPE DE CLÉ	TARIFS 2017
1 ^{ère} dotation	gratuite
Reproduction clé simple (plate...)	10 €
Reproduction clé à point	50 €
Reproduction clé sécurisée (Bricard...)	100 €
Reproduction pass sécurisé	150 €
Badge d'accès	15 €

Le cas échéant, le remplacement des canons, serrures et système de sécurité pourra également être facturé à l'association.

ARTICLE 7 : ASSURANCE

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile pour l'ensemble des équipements municipaux mis à sa disposition et pour la période concernée. Une attestation de cette assurance couvrant de septembre 2017 à août 2018 devra être jointe à la présente convention.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Toute publicité à caractère commercial par affiches, panneaux, vente d'objets divers, distribution de tracts est interdite dans l'enceinte des équipements municipaux.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DIVERSES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Elle tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (*avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985*) et respectera la législation fiscale du code du Travail. La municipalité pourra à tout moment demander les documents permettant de contrôler cette conformité.

L'association s'engage à exercer dans ces locaux les activités correspondantes à son objet. Les manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale sont interdites.

ARTICLE 10 : CAPACITÉ DES ÉQUIPEMENTS

L'utilisateur se porte garant afin que le nombre de personnes indiquée à l'article 1, eu égard aux fiches techniques de la mairie et des salles municipales, ne soit en aucun cas dépassé pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 11 : SÉCURITÉ

L'association organise et assure la sécurité des pratiquants et du public, du bâtiment, des installations et du matériel conformément aux règlements en vigueur. A cet effet, l'association reconnaît avoir pris connaissance :

- Des conditions générales de sécurité de son installation ;
- De l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie ainsi que des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours ;
- Des capacités d'accueil des salles.

L'association a en charge la responsabilité de faire respecter les règles en matière de risque incendie et de panique.

- Toutes les issues de secours doivent rester impérativement libres d'accès. Les éventuelles barres anti-intrusion ou les serrures existantes doivent être déverrouillées avant chaque utilisation
- Aucun matériel ne doit être déposé devant les portes, couloirs, escaliers et autres issues de secours. Une évacuation rapide vers l'extérieur des personnes présentes doit être envisagée en cas de nécessité.
- L'accès aux extincteurs doit en permanence rester dégagé et libre de tout objet empêchant leur utilisation.
- Il est interdit de procéder à des modifications sur les installations électriques existantes. L'accès aux coffrets électriques ne peut se faire que par du personnel dûment habilité.
- Il est interdit d'utiliser des pétards, effets pyrotechniques et fumigènes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des salles.

ARTICLE 12 : NUISANCES SONORES

L'association évitera tout bruit excessif lors de l'utilisation des salles et équipements sportifs. Les utilisateurs devront fermer les portes et les fenêtres afin de préserver la tranquillité des riverains, et respecter la loi sur les troubles du voisinage et le tapage diurne ou nocturne.

ARTICLE 13 : GESTION DES COMPÉTITIONS

La municipalité a la pleine gestion des équipements municipaux tout au long de l'année, y compris les week-ends. De fait, toutes les associations ayant à encadrer des compétitions au sein d'un équipement municipal devront fournir au plus tôt leur planning des rencontres au service Vie Associative, qui leur donnera autorisation en fonction de l'occupation.

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

La commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention et par là-même à la mise à disposition des équipements municipaux en cas de non-respect de l'un des articles et de ses avenants, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec avis de réception l'association n'aura pas pris les mesures appropriées. Cette résiliation pourra être sans préavis en cas de faute lourde.

L'association reconnaît avoir été informée que la présente convention ne peut être cédée à un tiers et que toute sous-location ou prêt est interdit sous peine de résiliation immédiate et sans préavis de la présente convention.

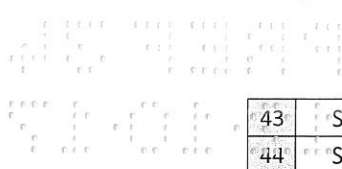
Fait à JUVIGNAC, le

Pour la commune,
Le Maire
Jean-Luc SAVY

Pour l'association,
Son Président(e)
Nom :

Annexe 2 : Liste des associations concernées par la convention cadre

1	AFPRIC
2	Aikikai de Juvignac
3	Amis en Scène
4	Anciens Combattants
5	APCJ
6	Arizona Kid
7	As de Cœur Juvignacois
8	ASJ Avenir Sportif Juvignac Football
9	AVEC Commerçants Constellations
10	Atelier Gasp'art
11	Athlétic Club Juvignac (Foot ACJ)
12	Cercle Généalogique du Languedoc
13	Club Cartophile
14	Club Franco Polonais
15	Club Méditerranéen d'Esgrime
16	Courir à Juvignac
17	Ecole de Danse Classique
18	Escola de Capoeira Vem Jogar
19	Foot Animation 34
20	Guitare Plus
21	Juvidad
22	Juvignac Basket Association
23	Juvignac Bridge
24	Juvignac Handball
25	Juvignac Football Club
26	Juvignac Karaté Club
27	Juvignac Rugby Club
28	Juvignac Savate Boxe Française
29	Juvigym
30	Juvinhac Occitan
31	Juvi-Rencontre
32	Juviyoga
33	Kadanse
34	Krav Maga 34 Street Fight Juvignac
35	Latin Fitness
36	Liberté Ski
37	Lou Cantou des Aînés
38	Oiseau Club Palavas Hérault
39	Pingouins Rugby Club
40	Plaisir Auto Rétro
41	Plaisir de Lire
42	Retraite Sportive de Montpellier



43	Scrabble
44	So and You
45	Tai Chi Pas à Pas
46	Tango Siempre
47	Tennis Club Juvignac
48	Top Anglais
49	Yoga Pilates Juvignac

Annexe 4 : Article 15, spécifique aux associations bénéficiant d'un bureau privatif

ARTICLE 15 : BUREAU ADMINISTRATIF

La commune met à disposition de l'association un bureau au sein de l'équipement afin de l'aider dans la partie administrative de son activité. L'entretien du bureau n'est pas intégré dans le circuit d'entretien effectué par la municipalité, à ce titre il revient à l'association de maintenir son état de propreté. La municipalité conserve le libre accès au bureau et se réserve le droit de suspendre la mise à disposition en cas de litige, notamment en cas de problème de propreté ou d'hygiène.

Bureau administratif mis à disposition :

Equipement	
Adresse	34990 Juvignac
Surface	m ²
Capacité	personnes
Description	

Un état des lieux sera fait en chaque début d'année scolaire en présence d'un membre du bureau associatif et du service Vie Associative.